



# Loi fédérale sur les produits cannabiques (Loi sur les produits cannabiques, LPCan)

*Avant-projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du  
Conseil national du ...<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri,  
Wyssmann)*

*Ne pas entrer en matière*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi a pour but:

- a. de réduire les effets nocifs de la consommation de cannabis sur la santé humaine;
- b. de protéger les mineurs de tout contact avec du cannabis et de les dissuader d'en consommer;
- c. de protéger les personnes qui ne consomment pas de cannabis de ses effets nocifs;
- d. de prévenir et de réduire la consommation problématique de cannabis;
- e. de réglementer la vente de produits cannabiques sans encourager la consommation.

RS .....

1 RS 101

2 FF ...

3 FF ...

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)*

*Art. 1, let. a<sup>0</sup>*

*a<sup>0</sup>. de réduire la consommation de cannabis au sein de la population, en particulier chez les jeunes et les personnes vulnérables ;*

## **Art. 2**           Objet

La présente loi régit les éléments ci-après concernant les stupéfiants ayant des effets de type tétrahydrocannabinol (THC) visés à l'art. 2, let. a, ch. 3, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>4</sup> et utilisés à des fins non médicales, en particulier les produits cannabiques:

- a. la possession, la remise, les restrictions et les interdictions;
- b. l'auto-provisionnement;
- c. la culture et la fabrication à titre commercial;
- d. la vente;
- e. l'importation, le transit et l'exportation;
- f. la taxe d'incitation, l'indemnité d'exécution et les émoluments;
- g. les infractions et la poursuite pénale.

## **Art. 3**           Lien avec la loi sur les stupéfiants

<sup>1</sup> Les dispositions ci-après de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins non médicales dans les domaines suivants:

- a. liste des stupéfiants: art. 2a;
- b. prévention, thérapie et réduction des risques: chapitre 1a, à l'exception de l'art. 3e, al. 3;
- c. protection et traitement des données: chapitre 3a, à l'exception des art. 18d et 18f;
- d. tâches de l'Office fédéral de la police: art. 29b.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins médicales et scientifiques.

## **Art. 4**           Lien avec d'autres lois fédérales

<sup>1</sup> La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>5</sup> s'applique aux produits cannabiques, pour autant que la présente loi le prévoit expressément.

<sup>4</sup> RS 812.121

<sup>5</sup> RS 818.32

<sup>2</sup> La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif<sup>6</sup> s'applique aux produits cannabiques et aux produits issus de l'auto-provisionnement, qui peuvent être fumés ou vaporisés.

## Art. 5 Définitions

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *produits cannabiques*: les produits qui sont ou contiennent des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont préparés pour la vente et la consommation humaine;
- b. *matériel initial*: les matières premières contenant des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont destinées à être transformées en produits cannabiques;
- c. *produits cannabiques à fumer*: les produits cannabiques à consommer par combustion, en particulier les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi, les fleurs de cannabis ou le haschich;
- d. *produits cannabiques à vaporiser*: les produits cannabiques solides ou liquides à consommer au moyen d'un dispositif tel qu'un vaporisateur ou une cigarette électronique, qui permet de les chauffer pour en inhaler les émissions, ainsi que les appareils en tant que tels s'ils forment une unité fonctionnelle exclusive avec le produit;
- e. *produits cannabiques à avaler*: les produits cannabiques absorbés principalement par le tractus gastro-intestinal, tels que les extraits liquides de cannabis, les capsules et les produits mélangés à des denrées alimentaires;
- f. *produits cannabiques à appliquer dans la bouche*: les produits cannabiques absorbés principalement par la muqueuse buccale, tels que les sprays, les comprimés orodispersibles et les produits utilisés comme du tabac à mâcher ou du snus;
- g. *produits cannabiques à priser*: les produits cannabiques absorbés par les muqueuses nasales, tels que les sprays ou les produits solides consommés comme du tabac à priser;
- h. *produits cannabiques à appliquer sur la peau*: les produits cannabiques absorbés par application locale sur la peau, tels que les pommades, les lotions ou les patchs ;
- i. *produits cannabiques de type nouveau*: les produits cannabiques qui n'entrent dans aucune des catégories visées aux let. c à h du fait qu'ils diffèrent dans leur mode d'utilisation;
- j. *auto-provisionnement*: la culture et la transformation non commerciales de plantes de cannabis à des fins de consommation personnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut préciser ces définitions en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des développements sur le plan international.

**Art. 6** Produits cannabiques de type nouveau

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut classer un produit cannabique de type nouveau dans l'une des catégories visées à l'art. 5, al. 1, let. c à h, même si celui-ci ne correspond pas à tous les éléments de la définition correspondante.

<sup>2</sup> Il peut introduire de nouvelles catégories de produits cannabiques et prévoir des dispositions spécifiques pour celles-ci si des raisons objectives l'exigent.

**Chapitre 2 Principes****Art. 7** Possession dans l'espace public

Dans l'espace public, les particuliers sont autorisés à posséder:

- a. des produits cannabiques dont la teneur totale en THC ne dépasse pas cinq grammes au maximum, ou
- b. les quantités maximales suivantes de produits issus de l'auto-provisionnement:
  1. 30 grammes de cannabis non transformé, ou
  2. 15 grammes de haschich ou d'autres extraits de cannabis.

**Art. 8** Remise

<sup>1</sup> La remise de stupéfiants ayant des effets de type THC ainsi que de graines et de boutures de cannabis à des mineurs est interdite.

<sup>2</sup> Les quantités maximales visées à l'art. 7 s'appliquent à la remise gratuite par des particuliers à des adultes de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-provisionnement.

<sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication et les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à remettre gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.

**Art. 9** Interdiction de l'intégration verticale

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer à la vente en ligne ou aux points de vente.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à cultiver du cannabis, à fabriquer ou à importer des produits cannabiques, ni à participer à la culture ou à la fabrication en Suisse ou à l'étranger.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 9, al. 1*

*<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer aux points de vente.*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

**Art. 10** Restrictions de vente

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ne peuvent vendre le cannabis qu'ils ont cultivé qu'à des titulaires d'une autorisation de fabrication.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre du matériel initial qu'à d'autres titulaires d'une autorisation de fabrication.

<sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre des produits cannabiques qu'aux cantons ou à des titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne.

**Art. 11** Interdiction de la publicité

<sup>1</sup> Est interdite toute forme de publicité, y compris la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.

<sup>2</sup> Le contrôle du respect de l'interdiction de publicité incombe aux autorités cantonales compétentes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle le respect de cette interdiction sur Internet, dans les applications et dans les autres médias électroniques.

*Minorité (Graber, Aeschi, de Courten, Glarner, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> Est interdite toute forme de publicité, y compris les panneaux publicitaires, les inscriptions en magasin et sur vitrines, la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.

**Chapitre 3 Auto-provisionnement**

*Minorité (Porchet, Crotta, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)*

*Variante additionnelle concernant l'auto-provisionnement:*

*L'avant-projet est complété de sorte que l'auto-provisionnement par la culture en association soit également permis, en tenant compte des principes suivants:*

- *l'association est à but non lucratif;*
- *le nombre de ses membres est limité;*
- *l'association est enregistrée et annonce ses membres;*
- *un nombre maximum de plantes de cannabis femelles en phase de floraison est fixé, par membre de l'association et au total;*
- *les conditions de production et de remise des produits cannabiques sont réglées dans la loi;*

- *l'association est autorisée au niveau cantonal par l'octroi d'une concession.*

### **Art. 12** Culture

Un adulte est autorisé à cultiver au maximum trois plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-approvisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.

*Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)*

#### *Art. 12*

*Un adulte est autorisé à cultiver au maximum cinq plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-approvisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.*

*(voir art. 14, al. 1, et 74, let. c)*

### **Art. 13** Interdiction de la fabrication semi-synthétique et synthétique de THC

La fabrication semi-synthétique et synthétique de THC à des fins d'auto-approvisionnement est interdite.

### **Art. 14** Possession à titre privé

<sup>1</sup> Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-approvisionnement contenant au maximum 75 grammes de THC.

<sup>2</sup> Il est présumé que les produits suivants contiennent les quantités de THC indiquées ci-après:

- a. 100 grammes de cannabis séché non transformé: 15 grammes de THC;
- b. 100 grammes de cannabis frais non transformé: 5 grammes de THC;
- c. 100 grammes de haschich: 25 grammes de THC, et
- d. 100 grammes d'extrait de cannabis à base de solvant: 75 grammes de THC.

*Minorité (Porchet, ...)*

#### *Art. 14, al. 1*

*Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-approvisionnement contenant au maximum 120 grammes de THC.*

*(voir art. 12, ...)*

## **Chapitre 4 Culture et fabrication à titre commercial**

### **Section 1 Autorisations**

#### **Art. 15 Régime et conditions d'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Quiconque cultive du cannabis à titre commercial ou fabrique du matériel initial ou des produits cannabiques à titre commercial doit obtenir une autorisation de l'OFSP.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée si:

- a. le requérant est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. les conditions techniques et opérationnelles nécessaires au respect des exigences visées aux sections 2 à 4 sont remplies;
- c. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol, peut être démontrée;
- d. un système adéquat d'assurance de la qualité, en particulier concernant le respect des exigences visées aux sections 2 et 3, est défini;
- e. une personne est désignée comme responsable de l'autorisation, et
- f. il est démontré que la personne désignée comme responsable de l'autorisation n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup<sup>7</sup> ou à la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit:

- a. les conditions techniques et opérationnelles ainsi que les exigences relatives à la protection contre le vol et à l'assurance de la qualité;
- b. la procédure d'autorisation.

<sup>4</sup> Il peut fixer des exigences moins élevées pour les cultures à petite échelle dont la surface ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.

#### **Art. 16 Demande**

<sup>1</sup> La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les autres contenus et la forme de la demande.

#### **Art. 17 Transmissibilité, durée de validité et renouvellement**

<sup>1</sup> L'autorisation n'est pas transmissible.

<sup>2</sup> Elle est valable dix ans au maximum.

<sup>3</sup> L'OFSP peut la renouveler sur demande.

<sup>7</sup> RS 812.121

**Art. 18** Retrait et restriction

<sup>1</sup> L'OFSP retire l'autorisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. l'autorisation a été obtenue sur la base d'indications incomplètes ou inexactes;
- c. le titulaire de l'autorisation ou l'une des personnes chargées de la gestion de l'exploitation enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de l'autorisation.

<sup>2</sup> Il peut restreindre l'autorisation ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

**Section 2 Exigences relatives à la qualité et à la sécurité des produits cannabiques****Art. 19** Exigences générales applicables aux produits cannabiques

<sup>1</sup> Les produits cannabiques ne doivent contenir aucun contaminant, tels que corps étrangers, contaminants microbiens, mycotoxines, métaux lourds, produits phytosanitaires et solvants résiduels provenant de l'extraction dans une teneur susceptible de nuire à la santé.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe les teneurs maximales des contaminants et les adapte régulièrement à l'état de la science et de la technique.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe d'autres exigences de sécurité pour les catégories de produits cannabiques si cela est nécessaire pour garantir la protection de la santé.

*Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)*

*Art. 19, al. 1<sup>bis</sup>*

*1<sup>bis</sup> L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse dans la production de produits cannabiques est interdite.*

**Art. 20** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques sans additifs

<sup>1</sup> Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs issus de cannabis non transformé:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 20 %;
- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 25 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>2</sup> Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs obtenus à partir de la plante de cannabis par un procédé de transformation tel que le tamisage ou l'extraction par solvant:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 60 %;

- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 10 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exigences supplémentaires pour la vente des produits cannabiques visés à l'al. 2 dont la teneur totale en THC est supérieure à 20 %.

**Art. 21** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant des additifs

<sup>1</sup> Les produits cannabiques contenant des additifs doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. les additifs doivent avoir un haut degré de pureté;
- b. les produits cannabiques doivent être exempts de tout additif pouvant, lors de leur emploi usuel, mettre en danger la santé ou avoir un effet psychotrope;
- c. ils doivent être exempts de nicotine et d'alcool;
- d. ils doivent être exempts de caféine, de taurine et d'autres additifs associés à l'énergie et à la vitalité;
- e. ils doivent être exempts d'adjonctions de vitamines et de minéraux ou d'autres additifs laissant croire à un effet bénéfique pour la santé ou à des risques moindres pour la santé;
- f. ils doivent être exempts de sucre ainsi que d'édulcorants, de colorants et d'arômes ajoutés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la concentration maximale de THC par unité de consommation ou par volume de liquide et l'écart admis des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>3</sup> Il interdit d'autres additifs s'ils ne répondent pas aux exigences relatives à la sécurité des produits.

<sup>4</sup> Le DFI peut fixer des teneurs maximales en contaminants pour les additifs interdits.

**Art. 22** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à fumer

<sup>1</sup> Les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi sont dotées d'un filtre à charbon actif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les quantités maximales d'émissions des cigarettes au cannabis.

**Art. 23** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à vaporiser

<sup>1</sup> Indépendamment du THC contenu, les produits cannabiques liquides à vaporiser ne doivent pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.

<sup>2</sup> Les recharges de produits cannabiques liquides à vaporiser doivent être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants, être protégées contre le bris et ne pas présenter de risque de fuites.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités techniques.

**Art. 24** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche

<sup>1</sup> Les produits cannabiques liquides à avaler ou à appliquer dans la bouche sont dotés d'un dispositif de dosage approprié.

<sup>2</sup> Ils répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

**Art. 25** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau

<sup>1</sup> Les produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

**Art. 26** Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique

Les produits cannabiques ne doivent pas se composer exclusivement de THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique.

### **Section 3 Exigences relatives à l'emballage, aux informations sur le produit et aux mises en garde**

**Art. 27** Emballage

<sup>1</sup> Les produits cannabiques sont vendus dans des emballages uniformes, scellés et neutres, sans éléments de marque spécifique.

<sup>2</sup> Les produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche et les produits cannabiques liquides à vaporiser sont conditionnés dans des emballages à l'épreuve des enfants.

<sup>3</sup> La présentation des produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche se distingue clairement de celle des denrées alimentaires.

<sup>4</sup> Les produits cannabiques doivent être conditionnés pour la vente en unités d'emballage ne dépassant pas une teneur totale en THC de cinq grammes.

<sup>5</sup> Les graines et les boutures de cannabis destinées à l'auto-approvisionnement sont vendues dans des emballages uniformes et neutres, sans éléments de marque spécifique.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités, en particulier en ce qui concerne l'uniformité des emballages et la sécurité pour les enfants.

## **Art. 28** Informations sur le produit

<sup>1</sup> Pour la vente, l'emballage des produits cannabiques porte les indications suivantes:

- a. la dénomination spécifique correspondant au genre ou aux propriétés du produit;
- b. le nom du fabricant;
- c. une indication sur des formes de consommation moins nocives;
- d. la déclaration des principes actifs, notamment de la teneur totale en THC et en CBD, en milligrammes et en pourcent;
- e. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la concentration totale de THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;
- f. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la déclaration des additifs;
- g. pour les produits contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique: une indication sur le mode de fabrication du principe actif;
- h. le numéro du lot;
- i. la date limite de conservation;
- j. le code de suivi du produit cannabique;
- k. les mises en garde;
- l. une mention de l'interdiction de remettre le produit à des mineurs;
- m. des renseignements sur les services spécialisés dans la prévention et les addictions.

<sup>2</sup> L'emballage des produits cannabiques peut en outre porter exclusivement les indications suivantes:

- a. les noms du produit et de la marque, dans la mesure où ils ne laissent pas croire que le produit est peu nocif ou dépourvu d'effets nocifs;
- b. la date de récolte;
- c. la date d'emballage;
- d. le poids ou le volume de liquide du produit;
- e. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la concentration de principes actifs autres que le THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;

- f. la désignation de produit biologique sur la base de l’art. 14, al. 1, let. a, de la loi du 29 avril 1998 sur l’agriculture<sup>8</sup>;
- g. un code QR menant à une information complémentaire sous forme électronique au sens de l’al. 3.

<sup>3</sup> La notice ou l’information complémentaire sous forme électronique comporte, outre les indications visées à l’al. 1, les données suivantes:

- a. des recommandations neutres d’utilisation et de dosage;
- b. des informations factuelles sur les effets, les effets secondaires et les risques liés à la consommation;
- c. l’effet de dépendance et la toxicité;
- d. des informations sur les dangers d’une consommation mixte avec de l’alcool, des médicaments ou d’autres substances psychoactives;
- e. des consignes de stockage;
- f. les coordonnées du fabricant ou de l’importateur.

<sup>4</sup> Les éléments suivants sont interdits dans la notice ou dans l’information complémentaire sous forme électronique:

- a. les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu’un produit est peu nocif ou dépourvu d’effets nocifs, tels que « léger », « doux » ou « naturel »;
- b. la mention de propriétés curatives, lénitives ou préventives.

<sup>5</sup> L’emballage de graines et de boutures de cannabis vendues à des fins d’auto-provisionnement porte les indications visées à l’al. 1, let. a à c et k à m. Il doit en outre indiquer le nombre, le rendement moyen de la récolte en condition d’auto-provisionnement et la teneur totale moyenne en THC et en CBD de la sorte à maturité. Les al. 2 à 4 s’appliquent.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle la forme et la langue des indications. Il peut prévoir que les emballages, les notices ou les informations complémentaires sous forme électronique comportent d’autres informations.

<sup>7</sup> Il fixe les exigences applicables en matière d’étiquetage en vertu de la législation sur les denrées alimentaires pour les produits cannabiques contenant des additifs.

## **Art. 29** Mises en garde générales

<sup>1</sup> Pour la vente aux consommateurs, tout emballage de produits cannabiques porte, de manière bien visible, les mises en garde suivantes:

- a. « Ce produit nuit à votre santé et peut créer une dépendance »;
- b. « Ce produit doit être tenu hors de portée des enfants »;
- c. « Ce produit ne doit pas être consommé par des femmes enceintes ou qui allaitent »;

<sup>8</sup> RS 910.1

- d. « Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il ne faut pas conduire un véhicule ou se servir d'une machine après en avoir consommé ».

<sup>2</sup> Les mises en garde concernant le cannabis récolté doivent figurer de manière bien visible sur l'emballage des graines et des boutures de cannabis destinées à l'auto-approvisionnement.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine la présentation des mises en garde. Il peut prescrire des pictogrammes en plus ou à la place des mises en garde.

#### **Art. 30** Mises en garde pour les produits cannabiques à fumer

<sup>1</sup> Pour les produits cannabiques à fumer, les mises en garde suivantes complètent les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1:

- a. « Fumer est la manière la plus nocive de consommer du cannabis »;
- b. « L'adjonction de tabac peut entraîner une dépendance à la nicotine et augmente considérablement les risques pour la santé »;
- c. « La combustion du cannabis libère un grand nombre de polluants toxiques ».

<sup>2</sup> Des photographies figurent en outre sur les produits cannabiques à fumer conformément à l'art. 13, al. 1, let. c, ch. 1, LPTab<sup>9</sup>.

#### **Art. 31** Mises en garde pour d'autres catégories de produits cannabiques

<sup>1</sup> Pour les produits cannabiques à avaler, la mise en garde suivante complète les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1: « L'effet retardé de ce produit cannabique augmente le risque de surdosage ».

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut définir des mises en garde spécifiques pour d'autres catégories de produits cannabiques en cas de risques particuliers pour la santé.

### **Section 4** Obligations des titulaires d'autorisation

#### **Art. 32** Obligation de déclarer les modifications relatives aux conditions d'octroi

Le titulaire d'une autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'OFSP toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi.

#### **Art. 33** Respect des exigences applicables aux produits cannabiques

<sup>1</sup> Les fabricants sont responsables du respect des exigences applicables aux produits cannabiques.

<sup>9</sup> RS 818.32

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les obligations en matière de documentation de l'autocontrôle. Il peut, en tenant compte des normes harmonisées au niveau international, déclarer obligatoires des procédures d'analyse et prescrire un nombre minimal d'échantillons ainsi que le type, la fréquence, la taille et la conservation d'échantillons.

#### **Art. 34** Déclaration des produits cannabiques contenant des additifs

<sup>1</sup> Quiconque fabrique ou importe un produit cannabique contenant des additifs doit le déclarer à l'OFSP au moins six mois avant sa mise à disposition sur le marché.

<sup>2</sup> Toute modification substantielle du produit doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<sup>3</sup> La déclaration s'effectue au moyen du système électronique de déclaration des produits du tabac visé à l'art. 26 LPTab<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités de la déclaration.

<sup>5</sup> L'OFSP publie les déclarations sur Internet.

#### **Art. 35** Contenu de la déclaration

<sup>1</sup> La déclaration doit comprendre:

- a. le nom de l'entreprise;
- b. la catégorie de produits au sens de l'art. 5, al. 1, let. c à h;
- c. le nom du produit et de la marque;
- d. la composition du produit, y compris les additifs;
- e. la teneur totale en THC en milligrammes et en pourcent et la concentration totale de THC par unité de consommation ou par volume de liquide;
- f. les fonctions des ingrédients utilisés;
- g. une attestation selon laquelle le produit ne contient pas de nicotine, d'alcool et de caféine ni, indépendamment du THC qu'il contient, de substances ayant un effet psychotrope;
- h. une attestation selon laquelle le produit ne contient pas d'adjonctions de vitamines, de minéraux, de sucre, d'édulcorants, de colorants ou d'arômes.

<sup>2</sup> La déclaration doit être accompagnée des études et des informations scientifiques disponibles sur la composition des produits, additifs compris.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités dans le respect des secrets de fabrication.

#### **Art. 36** Retrait et rappel

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de fabrication qui constatent que des produits cannabiques qu'ils ont mis à disposition sur le marché peuvent, lors de leur emploi usuel,

<sup>10</sup> RS 818.32

mettre en danger la santé de façon inattendue ou immédiate, les retirent et les rappellent ou s'assurent d'une autre manière qu'il en résulte le moins de dommages possible pour les consommateurs.

<sup>2</sup> L'appel au retrait des produits cannabiques s'effectue au moyen du système de suivi visé à l'art. 85.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du retrait et du rappel. Il détermine, en particulier, les données à déclarer aux autorités fédérales et cantonales compétentes et ce qui est considéré comme un risque inattendu ou immédiat pour la santé.

## **Section 5      Contrôle**

### **Art. 37            Mesures de contrôle**

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes contrôlent le marché et le respect des dispositions du présent chapitre.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales compétentes contrôlent le respect des exigences visées aux sections 2 et 3. Elles effectuent des analyses de laboratoire par échantillonnage afin de vérifier les teneurs déclarées en principe actif, les impuretés et les additifs problématiques.

<sup>3</sup> Aux fins visées aux al. 1 et 2, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent exiger des titulaires d'autorisation qu'à titre gratuit:

- a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
- b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
- c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de plantes de cannabis, de matériel initial et de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents;
- d. ils fournissent, sur demande, des échantillons conservés ou des échantillons à des fins de contrôle ou autorisent le prélèvement d'échantillons.

<sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes informent sans délai l'OFSP lorsqu'elles constatent des irrégularités ou des infractions graves.

<sup>5</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toute mesure propre à éliminer une situation illégale. Elles peuvent notamment:

- a. interdire la mise à disposition des produits contrôlés sur le marché;
- b. ordonner le rappel, le retrait ou la destruction des produits contrôlés.

<sup>6</sup> Les autorités cantonales compétentes déclarent tous les ans à l'OFSP les mesures de contrôle effectuées, dans la forme prescrite par celui-ci.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier prescrire des procédures reconnues de prélèvement d'échantillons et d'analyse, un nombre minimal de contrôles et définir des exigences en matière de rapports, de documentation et de déclaration des mesures de contrôle effectuées.

**Art. 38** Information sur le rappel

L'autorité fédérale compétente informe le public du rappel des produits visés à l'art. 36 et des produits incriminés par les cantons visés à l'art. 37.

**Chapitre 5 Vente de produits cannabiques****Section 1 Concession****Art. 39** Principes

<sup>1</sup> Le droit de vendre des produits cannabiques à des consommateurs dans des points de vente appartient aux cantons.

<sup>2</sup> Le canton exerce lui-même le droit de vente, le transfère à des institutions ou corporations de droit public ou octroie une concession à des tiers.

<sup>3</sup> Il limite le nombre de concessions sur son territoire en se fondant sur des considérations de santé publique et de police de sécurité.

<sup>4</sup> Plusieurs cantons peuvent octroyer ensemble une concession pour un ou plusieurs points de vente communs.

*Minorité (Sauter, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)*

*Art. 39, al. 2*

*<sup>2</sup> Le canton exerce lui-même le droit de vente ou octroie une concession à des institutions ou organisations privées.*

**Art. 40** Conditions d'octroi de la concession

<sup>1</sup> La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif;
- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé;
- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup<sup>11</sup> ou à la présente loi;

<sup>11</sup> RS 812.121

- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322b du code des obligations<sup>12</sup> n'est convenue, et
- h. atteste qu'un éventuel local de consommation répond aux exigences de l'art. 43.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir que les points de vente doivent respecter une distance minimale par rapport aux établissements de formation accueillant des mineurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roduit, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 40, al. 1, let. c*

- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé;

*(voir art. 49, al. 1, let. c)*

*Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 40, al. 1, let. g*

- g. biffer

*(voir art. 49, al. 1, let. g)*

**Art. 41** Octroi, transmissibilité, durée de validité et renouvellement de la concession

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente octroie la concession sur demande.

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable de la concession.

<sup>3</sup> La concession n'est pas transmissible.

<sup>4</sup> Elle a une durée maximale de dix ans.

<sup>5</sup> L'autorité cantonale compétente peut modifier ou renouveler la concession sur demande.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les autres modalités concernant le contenu de la demande.

## Section 2 Points de vente

### Art. 42 Exigences

<sup>1</sup> Le concessionnaire s'assure que dans les points de vente:

- a. les plans de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs sont mis en œuvre;
- b. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques, est présente;
- c. une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de détection précoce d'une consommation problématique est garantie;
- d. les clients sont informés des risques qu'entraîne la consommation de cannabis et sont conseillés individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
- e. le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique sont pratiqués;
- f. la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;
- g. exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-provisionnement ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-provisionnement, sont vendus;
- h. des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC sont également proposés;
- i. les produits cannabiques sont vendus exclusivement dans les espaces dédiés à la vente;
- j. les produits cannabiques ne sont vendus qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
- k. l'âge des clients est vérifié à l'aide d'une pièce d'identité officielle;
- l. l'interdiction de vente aux personnes mineures est indiquée de manière bien visible et lisible;
- m. les produits cannabiques ainsi que les graines et les boutures de cannabis ne sont vendus que dans l'emballage original des fabricants, et
- n. les produits cannabiques sont éliminés de manière appropriée.

<sup>2</sup> Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. e.

<sup>3</sup> Dans des cas dûment motivés, les cantons peuvent autoriser la vente d'autres produits en dérogation à l'al. 1, let. g. La vente d'alcool et de produits du tabac est interdite dans tous les cas.

#### **Art. 43** Exigences applicables aux locaux de consommation

<sup>1</sup> Le concessionnaire s'assure que dans les locaux de consommation :

- a. les exigences prévues par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif sont remplies<sup>13</sup>;
- b. la surveillance, en particulier l'application de l'interdiction d'accès aux mineurs, est garantie.

<sup>2</sup> Dans le local de consommation, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que le service sont interdits.

<sup>3</sup> L'accès au local de consommation est interdit aux mineurs.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la conception des locaux de consommation ainsi que les exigences relatives à la ventilation qui vont au-delà des dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

#### **Art. 44** Interdiction de vente nocturne

<sup>1</sup> La vente de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prolonger la durée de l'interdiction de vente nocturne.

### **Section 3** Contrôle de la vente et mesures

#### **Art. 45** Contrôle

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente vérifie que les concessionnaires respectent les dispositions régissant les points de vente. Elle peut transférer ce contrôle à des tiers.

<sup>2</sup> Aux fins de contrôle, elle peut exiger des concessionnaires qu'à titre gratuit :

- a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
- b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
- c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents.

#### **Art. 46** Achats tests

<sup>1</sup> Un achat test est un achat ou une tentative d'achat d'un produit cannabique par une personne mandatée à cet effet, un mineur en cas de vérification de l'âge.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente procède à des achats tests pour vérifier le respect de la limite d'âge ou mandate à cet effet une organisation spécialisée reconnue.

<sup>13</sup> RS 818.31

<sup>3</sup> Elle peut également vérifier le respect des dispositions suivantes dans le cadre des achats tests:

- a. le conseil individuel;
- b. la limite de vente.

<sup>4</sup> Si des mineurs participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci ont donné leur accord écrit quant à sa participation aux achats tests;
- b. l'autorité cantonale ou une organisation spécialisée reconnue constate que le mineur:
  1. convient pour l'engagement prévu, et
  2. a été dûment préparé à l'engagement;
- c. le mineur intervient de manière anonyme et est accompagné par un adulte;
- d. aucune mesure n'est prise pour dissimuler l'âge réel du mineur;
- e. un procès-verbal de l'achat test, étayé de documents, est dressé sans délai;
- f. les cantons communiquent tous les ans à l'OFSP les achats tests effectués.

<sup>5</sup> Si seuls des adultes participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions prévues à l'al. 4, let. e et f, sont réunies.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs;
- c. les exigences liées au procès-verbal, à la documentation et à la communication des achats tests effectués;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

#### **Art. 47**            Retrait, restriction et suspension de la concession

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. la sécurité et l'ordre publics sont menacés;
- c. le concessionnaire:
  1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
  2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou

3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou
- d. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.

<sup>2</sup> Elle peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

## **Section 4**      **Vente en ligne**

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Section 4: Vente en ligne*

*Biffer*

*(voir art. 9, al. 1, Chapitre 5, Section 5, art. 55, 56, al. 2, 64, al. 1, 77, al. 1, let. b)*

### **Art. 48**            Principes

<sup>1</sup> Le droit de vendre en ligne des produits cannabiques à des consommateurs appartient à la Confédération.

<sup>2</sup> Si la Confédération exerce ce droit, elle octroie une concession à une institution ou organisation privée.

### **Art. 49**            Conditions d'octroi de la concession

<sup>1</sup> La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif;
- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé;
- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup<sup>14</sup> ou à la présente loi, et

<sup>14</sup> RS 812.121

- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322*b* du code des obligations<sup>15</sup> n'est convenue.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 49, al. 1, let. c*

- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé;

(voir art. 40, al. 1, let. c)

*Minorité (Aeschi, ...)*

*Art. 49, al. 1, let. g*

- g. Biffer

(voir art. 40, al. 1, let. g)

#### **Art. 50** Affectation des bénéfices

<sup>1</sup> Dans la mesure où le bénéfice dépasse la rémunération adéquate de la part de capital propre, il est affecté aux mesures visées à l'art. 49, al. 1, let. c, réalisées par le concessionnaire lui-même ou par des organisations d'utilité publique.

<sup>2</sup>Le concessionnaire gère lui-même les fonds provenant de la vente au sens de l'art. 49, al. 1, let. c, ou délègue cette tâche à une organisation appropriée.

<sup>3</sup> Les bénéfices visés à l'al. 1 peuvent uniquement être utilisés pour des mesures qui:

- a. sont économiques et durables;
- b. permettent d'escompter une grande efficacité;
- c. correspondent aux normes de qualité reconnues en matière de prévention, d'addiction ou de recherche;
- d. font l'objet d'un contrôle de gestion et d'une évaluation.

<sup>4</sup>Un organe de révision indépendant vérifie chaque année que les revenus sont affectés conformément à leur but; il remet le rapport de révision à l'OFSP.

#### **Art. 51** Octroi, transmissibilité, durée de validité et renouvellement de la concession

<sup>1</sup> L'OFSP octroie la concession sur demande.

<sup>15</sup> RS 220

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable de la concession.

<sup>3</sup> La concession n'est pas transmissible.

<sup>4</sup> Elle a une durée maximale de dix ans.

<sup>5</sup> L'OFSP peut modifier ou renouveler la concession sur demande.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les autres modalités concernant le contenu de la demande.

## **Art. 52** Exigences applicables au concessionnaire

<sup>1</sup> Le concessionnaire répond aux exigences suivantes:

- a. il met en œuvre un plan de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs;
- b. il dispose d'une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques;
- c. il garantit une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de repérage précoce d'une consommation problématique;
- d. il veille à l'enregistrement des clients sur la plateforme de vente;
- e. il informe les clients des risques qu'entraîne la consommation de cannabis, les conseille individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
- f. il assure le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique;
- g. il met en place un système assurant que la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;
- h. il vend exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-provisionnement ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-provisionnement;
- i. il propose également des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC;
- j. il ne vend des produits cannabiques qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
- k. il vérifie l'âge des clients au moyen d'un système de contrôle de l'âge;
- l. il indique de manière bien lisible, lors de l'accès à la plateforme de vente, l'interdiction de vente aux personnes mineures;
- m. il ne vend des produits cannabiques ainsi que des graines et des boutures de cannabis que dans l'emballage original des fabricants;
- n. il élimine les produits cannabiques de manière appropriée.

<sup>2</sup> Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. f.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne:

- a. la plateforme de vente;
- b. les exigences relatives au contrôle des quantités achetées, et
- c. les exigences relatives au système de contrôle de l'âge.

*Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Lohr, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Rechsteiner Thomas, Roduit, Weichelt, Wyss)*

*Art. 52a Interdiction de livraison nocturne*

*La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.*

## **Section 5 Contrôle de la vente en ligne et mesures**

*Minorité (de Courten, ...)*

*Section 5 : Contrôle de la vente en ligne et mesures*

*Biffer*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

### **Art. 53** Contrôle

<sup>1</sup> L'OFSP vérifie que le concessionnaire de la vente en ligne respecte les dispositions régissant la vente. Il peut faire appel aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

<sup>2</sup> Le concessionnaire doit rendre les locaux et installations accessibles aux autorités fédérales et cantonales d'exécution et leur présenter les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents. Il est tenu de fournir les renseignements demandés par les autorités.

### **Art. 54** Retrait, restriction et suspension de la concession

<sup>1</sup> L'OFSP retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. le concessionnaire:
  1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
  2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou
  3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou que

- c. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.

<sup>2</sup> Il peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

## **Section 6 Obligations des concessionnaires**

**Art. 55** Obligation de déclarer les modifications relatives aux conditions d'octroi de la concession

Le concessionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'OFSP ou à l'autorité cantonale compétente toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi de la concession.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 55*

*Le concessionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité cantonale compétente toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi de la concession.*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

**Art. 56** Rapports

<sup>1</sup> Les concessionnaires des points de vente rendent compte chaque année à l'autorité cantonale compétente de leur activité commerciale et du respect des exigences.

<sup>2</sup> Le concessionnaire de la vente en ligne rend compte chaque année à l'OFSP de son activité commerciale, de l'affectation de la part des bénéfices prévue pour la prévention, la réduction des risques et l'aide en cas d'addiction ainsi que du respect des exigences.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 56, al. 2*

<sup>2</sup> *Biffer*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

## **Chapitre 6 Importation, transit et exportation**

**Art. 57** Interdiction d'importation, de transit et d'exportation

L'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC sans autorisation sont interdits.

**Art. 58** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> L'importation et l'exportation de matériel initial et de produits cannabiques sont régies par les dispositions de l'art. 5, al. 1, LStup<sup>16</sup>.

<sup>2</sup> L'exportation de matériel initial et de produits cannabiques n'est autorisée que si l'importation est autorisée dans l'État destinataire et qu'une autorisation d'importation correspondante a été accordée conformément aux conventions internationales.

<sup>3</sup> Le contrôle du transit est régi par l'art. 5, al. 2, LStup.

**Art. 59** Déclaration à Swissmedic

L'OFSP déclare à l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) les titulaires d'une autorisation de culture et de fabrication pour que Swissmedic puisse accorder les autorisations d'importation et d'exportation.

**Art. 60** Conditions d'autorisation et obligations du titulaire de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation d'importation et d'exportation est subordonnée à une autorisation de culture ou de fabrication visée à l'art. 15.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture peuvent exporter le cannabis qu'ils ont cultivé.

<sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation de fabrication peuvent importer et exporter du matériel initial et des produits cannabiques.

<sup>4</sup> Les titulaires d'une autorisation d'importation s'assurent que les exigences visées au chapitre 4, sections 2 à 4, sont remplies au moment de la mise à disposition sur le marché de produits cannabiques.

**Art. 61** Tâches d'exécution à la frontière

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exerce le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation.

<sup>2</sup> Il peut prendre toutes mesures concernant l'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC propre à éliminer une situation illégale, en particulier:

- a. décider d'une mise en sûreté provisoire des stupéfiants;
- b. refuser l'importation, le transit et l'exportation des stupéfiants;
- c. ordonner le renvoi ou l'élimination des stupéfiants;
- d. prélever des échantillons et des spécimens au cas par cas, et déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions y afférentes, et
- e. déposer une plainte pénale.

<sup>16</sup> RS 812.121

## Chapitre 7 Taxe d'incitation, indemnité d'exécution et émoluments

*Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Concept alternatif concernant l'imposition :*

*L'avant-projet est modifié de sorte que la vente de cannabis – de manière analogue à la vente de tabac – soit soumise à un impôt au lieu d'une taxe d'incitation. L'impôt est conçu de manière analogue à l'impôt sur le tabac.*

### Art. 62 Objectifs de l'incitation

<sup>1</sup> Sur l'ensemble des produits cannabiques vendus, la part des produits cannabiques à fumer et de tous les produits cannabiques ayant des effets nocifs comparables doit représenter, annuellement:

- a. moins de 50 % dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. moins de 20 % dès la vingt-cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La part des produits cannabiques sans additifs dont la teneur totale en THC est inférieure à 10 % doit représenter, annuellement:

- a. au moins 30 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. au moins 50 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la vingt-cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas être supérieure à 10 % de la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant entre la cinquième et la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires.

<sup>5</sup> L'OFSP extrait du système de suivi visé à l'art. 85 les indicateurs pertinents pour le contrôle de la réalisation des objectifs.

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 62, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup> Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. les produits cannabiques à fumer et tous les produits cannabiques ayant des effets nocifs comparables doivent représenter moins de 20 % de l'ensemble des produits cannabiques vendus annuellement;
- b. les produits cannabiques sans additifs dont la teneur totale en THC est inférieure à 10 % doivent représenter au moins 50 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus annuellement.

<sup>2</sup> *Biffer*

<sup>3</sup> *La quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas augmenter par rapport à la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

**Art. 63** Calcul de la taxe d'incitation

<sup>1</sup> La taxe d'incitation se compose d'une taxe sur la teneur en THC du produit cannabique et d'une taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation du produit cannabique.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe sur la teneur en THC se calcule sur la base du poids de THC total contenu dans le produit. Celui de la taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation est calculé sur la base du poids ou du volume de liquide du produit cannabique.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral classe les catégories de produits cannabiques en catégories de risque en fonction du risque pour la santé que ceux-ci présentent du fait de leur type d'utilisation. Il peut prescrire des normes techniques de sécurité pour chaque catégorie de risque.

<sup>4</sup> Il fixe les taux de taxation applicables selon l'al. 2. Il les augmente si les objectifs d'incitation ou les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints. Il peut les réduire en cas d'expansion du marché illégal.

**Art. 64** Assujettissement et perception de la taxe

<sup>1</sup> Sont assujettis à la taxe les concessionnaires des points de vente et de la vente en ligne.

<sup>2</sup> L'OFDF perçoit la taxe d'incitation sur les produits cannabiques vendus.

<sup>3</sup> Il extrait les données nécessaires au calcul de la taxe d'incitation du système de suivi visé à l'art. 85.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de perception de la taxe d'incitation.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 64, al. 1*

*<sup>1</sup> Sont assujettis à la taxe les concessionnaires des points de vente.*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

**Art. 65** Répartition du produit de la taxe d'incitation et indemnité d'exécution

<sup>1</sup> Le produit de la taxe d'incitation est calculé sur la base des recettes, sous déduction des frais d'exécution de la Confédération.

<sup>2</sup> Il est redistribué à la population. Toutes les personnes physiques sont prises en compte de manière égale.

<sup>3</sup> Le produit de la taxe d'incitation est réparti, sur mandat et sous la surveillance de l'OFSP, par l'intermédiaire de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance militaire.

<sup>4</sup> Les autorités fédérales qui interviennent dans l'exécution de la présente loi sont indemnisées pour leur travail. Les coûts liés aux tâches ci-après sont indemnisés:

- a. la perception et la répartition de la taxe d'incitation;
- b. le contrôle du marché;
- c. le monitoring, et
- d. les mesures de protection de la jeunesse, de prévention et de réduction des risques.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité d'exécution et règle le mode et la procédure de redistribution du produit de la taxe à la population.

*Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalman-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 65, al. 2, 3 et 5*

*2 Il est versé à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).*

*<sup>3</sup> Biffer*

*<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité d'exécution et règle le mode et la procédure de redistribution du produit de la taxe à l'AVS.*

## **Art. 66** Émoluments

Les autorités fédérales chargées d'exécuter la présente loi perçoivent des émoluments pour les décisions rendues et les prestations fournies. Elles peuvent demander des avances.

## **Art. 67** Émoluments cantonaux et taxe de surveillance

<sup>1</sup> Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les décisions rendues et les prestations fournies.

<sup>2</sup> Ils peuvent prélever une taxe de surveillance auprès des points de vente pour couvrir les frais d'exécution qui ne sont pas couverts par des émoluments. Les recettes générées par la taxe de surveillance peuvent uniquement couvrir les frais d'exécution.

## **Chapitre 8** Monitoring et évaluation

### **Art. 68** Monitoring

<sup>1</sup> La Confédération procède à un monitoring dans les domaines suivants:

- a. la mise en œuvre des principales mesures de la présente loi;
- b. la consommation de cannabis;

- c. les connaissances de la population sur les risques liés à la consommation de cannabis et sur une consommation présentant moins de risques;
  - d. le marché légal et illégal du cannabis;
  - e. les maladies liées à la consommation de cannabis et leurs traitements;
  - f. les accidents liés à la consommation de cannabis, et
  - g. les procédures pénales.
- <sup>2</sup> Le monitoring sert en particulier les tâches suivantes:
- a. l'information du public;
  - b. l'évaluation scientifique;
  - c. la saisie des indicateurs permettant d'ajuster la taxe d'incitation;
  - d. le pilotage des mesures d'exécution.
- <sup>3</sup> La Confédération peut déléguer à des tiers le monitoring de certains domaines.
- <sup>4</sup> Les cantons mettent leurs données statistiques à la disposition de la Confédération.
- <sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle:
- a. les données à collecter;
  - b. les principales mesures pour le monitoring;
  - c. la forme sous laquelle les données doivent être mises à disposition;
  - d. les aspects techniques et opérationnels de la collecte de données;
  - e. la fréquence et la date de la collecte de données;
  - f. la publication des analyses statistiques.

## **Art. 69** Évaluation

<sup>1</sup> L'OFSP évalue scientifiquement les effets des mesures prévues par la présente loi, et en particulier la réalisation des buts visés, pour la première fois au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, puis à intervalles réguliers.

<sup>2</sup> Le DFI établit un rapport sur les principaux résultats de l'évaluation à l'intention du Conseil fédéral et lui soumet des propositions pour la suite de la procédure.

## **Chapitre 9** Protection et échange des données

### **Art. 70** Traitement de données

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi sont autorisées à traiter ou à sous-traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, dans les domaines suivants:

- a. culture et fabrication à titre commercial: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- b. vente: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- c. importation, transit et exportation: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- d. taxes: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- e. autres actes d'exécution effectués par des autorités cantonales et fédérales, notamment dans le cadre de l'octroi d'autorisations et de tâches de surveillance: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- f. information sur le rappel: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- g. système d'information électronique pour la déclaration des produits visée à l'art. 26 LP<sup>Tab17</sup>: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- h. système de suivi électronique visé à l'art. 85: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

<sup>2</sup> Les services compétents visés à l'al. 1 peuvent, dans des cas particuliers, traiter d'autres données sensibles, pour autant que cela s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des tâches que leur confère la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit la forme et le contenu du traitement et fixe des délais de conservation et de destruction des données.

## **Art. 71** Échange de données en Suisse

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales chargées de l'exécution de la présente loi ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi peuvent échanger entre elles les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes dont elles ont besoin pour accomplir les tâches que leur confère la présente loi: des données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales ainsi que des données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange de données et la forme sous laquelle celles-ci sont transmises.

**Art. 72** Échange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles et de données concernant des personnes morales avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales à des fins de protection de la santé et de sécurité publique.

<sup>2</sup> Les données personnelles sensibles et les données sensibles concernant des personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales ainsi que les données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication, ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales uniquement lorsque:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent;
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un risque immédiat pour la santé, ou
- c. cela permet, dans des cas particuliers, de découvrir un trafic illégal ou d'autres infractions graves à la présente loi.

**Chapitre 10 Dispositions pénales****Section 1 Actes punissables****Art. 73** Actes punissables commis en dehors d'autorisations ou de concessions

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. cultive, fabrique, acquiert, possède, entrepose, importe, passe en transit ou exporte des stupéfiants ayant des effets de type THC sans posséder les autorisations nécessaires à cet effet;
- b. vend ou remet à titre onéreux des stupéfiants ayant des effets de type THC sans posséder les concessions nécessaires à cet effet;
- c. finance des actes illicites visés à l'al. 1, let. a ou b, ou sert d'intermédiaire pour leur financement ;
- d. en tant que titulaire d'une autorisation, remet gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus quiconque:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants ayant des effets de type THC;
- b. par métier, se livre au trafic de stupéfiants ayant des effets de type THC et réalise ainsi un chiffre d'affaires important ou un bénéfice substantiel;

- c. par métier, propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants ayant des effets de type THC dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

<sup>3</sup> Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 quiconque commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal<sup>18</sup> est applicable.

#### **Art. 74**            Contraventions

Est puni d'une amende quiconque :

- a. possède dans l'espace public plus que la quantité autorisée d'un produit cannabique ou d'un produit issu de l'auto-provisionnement (art. 7);
- b. remet gratuitement à une personne adulte plus que la quantité autorisée de produits cannabiques ou de produits issus de l'auto-provisionnement (art. 8);
- c. cultive simultanément entre quatre et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement (art. 12);
- d. enfreint, dans le cadre de l'auto-provisionnement, l'interdiction de fabrication semi-synthétique et synthétique de THC (art. 13);
- e. possède à titre privé plus que la quantité autorisée de produits issus de l'auto-provisionnement (art. 14);
- f. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral dont la violation est déclarée punissable dans l'ordonnance.

*Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 74, phrase introductive*

*Est puni d'une amende de 100 francs au moins quiconque :*

*(voir art. 78, al. 1, phrase introductive)*

*Minorité (Porchet, ...)*

*Art. 74, let. c*

- c. *cultive simultanément entre six et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement (art. 12);*

*(voir art. 12, ...)*

**Art. 75** Infraction à l'interdiction de remise aux mineurs

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants ayant des effets de type THC à une personne de moins de 18 ans.

**Art. 76** Infractions aux exigences applicables aux produits cannabiques

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les dispositions sur les exigences applicables aux produits cannabiques.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

**Art. 77** Infractions aux prescriptions de vente

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les prescriptions suivantes:

- a. les conditions d'octroi d'une concession;
- b. les prescriptions applicables aux points de vente ou à la vente en ligne.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 77, al. 1, let. b*

- b. les prescriptions applicables aux points de vente.*

*(voir Chapitre 5, Section 4, ...)*

**Art. 78** Autres infractions

<sup>1</sup> Est puni d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation de culture, de fabrication ou une concession pour la vente de produits cannabiques;
- b. ne déclare pas des modifications substantielles des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la concession;
- c. entrave les organes d'exécution ou les tiers mandatés lors de contrôles;
- d. enfreint les prescriptions relatives au système de suivi visé à l'art. 85;
- e. fait de la publicité pour des stupéfiants ayant des effets de type THC;
- f. élude la taxe d'incitation, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite;
- g. enfreint les prescriptions en matière d'importation, de transit et d'exportation.

<sup>2</sup> En cas de négligence ou dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

*Minorité (de Courten, ...)*

*Art. 78, al. 1, phrase introductive*

*<sup>1</sup> Est puni d'une peine pécuniaire de quatre jours-amendes au moins quiconque :  
(voir art. 74, phrase introductive)*

#### **Art. 79** Confiscation

<sup>1</sup> Les avantages pécuniaires illicites se trouvant en Suisse sont également acquis à l'État lorsque l'infraction a été commise à l'étranger. À défaut de for au sens de l'art. 32 du code de procédure pénale<sup>19</sup>, le canton dans lequel se trouvent les biens est compétent pour la confiscation.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants ayant des effets de type THC qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction.

#### **Art. 80** Lien avec d'autres lois fédérales

Les dispositions pénales de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>20</sup> et de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>21</sup> ne s'appliquent pas en cas d'importation, de transit ou d'exportation non autorisés de stupéfiants ayant des effets de type THC au sens de l'art. 58.

## **Section 2 Poursuite pénale**

#### **Art. 81** Poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

<sup>2</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>22</sup> s'appliquent également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

<sup>3</sup> Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 73, al. 2, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis.

<sup>4</sup> Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la condamnation.

<sup>19</sup> RS 312.0

<sup>20</sup> RS 631.0

<sup>21</sup> RS 641.20

<sup>22</sup> RS 313.0

**Art. 82** Obligation de déclarer et de dénoncer

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité de poursuite pénale d'un canton ouvre une procédure pénale contre le titulaire d'une autorisation ou d'une concession, elle le déclare à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la présente loi.

**Chapitre 11 Tâches de la Confédération et des cantons****Section 1 Collaboration****Art. 83**

La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils peuvent y associer d'autres autorités et organisations concernées.

*Minorité (Hässig Patrick, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)*

*Art. 83*

*La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils y associent d'autres autorités et organisations concernées.*

*(voir art. 84, al. 2 et 3, 85, al. 3, let. d, 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c)*

**Section 2 Tâches de la Confédération****Art. 84** Surveillance et coordination

<sup>1</sup> La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

<sup>2</sup> Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment adopter les dispositions suivantes:

- a. imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi;
- b. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- c. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées.

*Minorité (Hässig Patrick, ...)*

*Art. 84, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi.

<sup>3</sup> Afin de garantir la coordination, elle adopte des dispositions visant à:

- a. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- b. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées;
- c. établir des directives pour harmoniser les pratiques des autorités cantonales concernant la vente, la production et la surveillance des produits cannabiques;
- d. développer un cadre d'évaluation continue des effets des politiques adoptées.

(voir art. 83, ...)

#### **Art. 85**          Système de suivi

<sup>1</sup> La Confédération met en place et exploite un système de suivi électronique des graines et boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, du cannabis, du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture et de fabrication et les titulaires d'une concession de vente sont tenus d'enregistrer dans le système de suivi les informations nécessaires concernant les graines et les boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, le cannabis, le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités concernant le système de suivi, notamment:

- a. les données à enregistrer;
- b. les autorités fédérales et cantonales chargées du traitement des données ainsi que les autorisations d'accès;
- c. le traitement et l'utilisation des données.

*Minorité (Hässig Patrick, ...)*

*Art. 85, al. 3, let. d*

- d. l'intégration d'indicateurs permettant de mesurer la conformité des concessionnaires et l'impact global sur le marché légal et illégal.

(voir art. 83, ...)

#### **Art. 86**          Collaboration internationale

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux concernant:

- a. l'échange d'informations avec des organisations internationales ou des autorités étrangères ainsi que la participation à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités;
- b. la participation d'experts suisses à des réseaux internationaux actifs dans le domaine de la prévention des addictions.

### Section 3 Tâches des cantons

#### Art. 87 Tâches d'exécution des cantons

<sup>1</sup> Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où cette tâche n'incombe pas à la Confédération.

<sup>2</sup> Ils déclarent à l'OFSP les autorités désignées pour exécuter la présente loi.

<sup>3</sup> Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi.

*Minorité (Hässig Patrick, ...)*

*Art. 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c*

<sup>3</sup> *Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi. Ce rapport inclut :*

- a. *une évaluation des impacts des mesures locales;*
- b. *les résultats des audits et contrôles effectués sur les concessionnaires dans leur territoire;*
- c. *les recommandations pour améliorer la mise en œuvre dans une perspective harmonisée.*

*(voir art. 83, ...)*

#### Art. 88 Élimination du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes éliminent de façon appropriée le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques altérés, périmés, inutilisés ou saisis.

<sup>2</sup> Les frais liés à l'élimination sont à la charge du titulaire de l'autorisation, du concessionnaire, du propriétaire ou du détenteur.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente enregistre dans le système de suivi les données relatives au nombre et à la quantité de matériel initial, de déchets et de produits cannabiques éliminés.

## Section 4 Information du public

### Art. 89

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public, notamment sur:

- a. les risques pour la santé liés à la consommation de cannabis et de produits cannabiques;
- b. les connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec le cannabis et les produits cannabiques;
- c. leurs activités de contrôle et l'efficacité de celles-ci;
- d. les analyses statistiques du monitoring.

<sup>2</sup> La Confédération fournit des informations sur l'auto-provisionnement en mettant l'accent sur une culture du cannabis sûre. Elle peut déléguer cette tâche à une institution qualifiée à cet effet.

## Chapitre 12 Dispositions finales

### Art. 90 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

### Art. 91 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

### Art. 92 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

## Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. Code pénal suisse<sup>23</sup>

*Art. 66a, al. 1, let. q*

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- q. infraction à l'art 73, al. 2, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>24</sup>

*Minorité (Glärner, Aeschi, de Courten, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)*

*Art. 66a, al. 1, let. q*

- q. infraction aux art. 73, al. 1 et 2, 75, 76, al. 1, et 77, al. 1, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>25</sup>.

### 2. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>26</sup>

*Art. 1, al. 1, let. a, ch. 10*

<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
  - 10. loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>27</sup>,

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> Les infractions à la LPCan<sup>28</sup> ne sont pas sanctionnées dans la procédure de l'amende d'ordre lorsqu'elles sont commises par une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

<sup>23</sup> RS 311.0

<sup>24</sup> ...

<sup>25</sup> ...

<sup>26</sup> RS 314.1

<sup>27</sup> ...

<sup>28</sup> ...

*Minorité (Gysi Barbara, Crotta, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)*

*Annexe, ch. 2a, art. 15d, al. 1, let. a<sup>bis</sup> et b, 16a, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c, 16b, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et b<sup>ter</sup>, 16c, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c, 19, al. 3, 31, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, 2<sup>quater</sup> et 2<sup>quinquies</sup>, 55, al. 5 et 7, let. a<sup>bis</sup>, 91, titre marginal, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, et 2, let. a<sup>bis</sup>*

## **2a. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>29</sup>**

*Art. 15d, al. 1, let. a<sup>bis</sup> et b*

<sup>1</sup> *Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:*

- a<sup>bis</sup>. conduite avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>);*
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé, à l'exception du cannabis;*

*Art. 16a, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c*

<sup>1</sup> *Commets une infraction légère la personne qui :*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>) et, ce faisant, ne commets pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière;*
- c. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool ou du cannabis (art. 31, al. 2<sup>ter</sup>) et, ce faisant, ne commets pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière.*

*Art. 16b, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et b<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> *Commets une infraction moyennement grave la personne qui:*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>) et, ce faisant, commets en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;*
- b<sup>ter</sup>. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool et du cannabis (art. 31, al. 2<sup>ter</sup>) et, ce faisant, commets en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;*

*Art. 16c, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c*

<sup>1</sup> *Commets une infraction grave la personne qui:*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>);*

- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants (autres que le cannabis), de médicaments ou pour d'autres raisons;

Art. 19, al. 3

<sup>3</sup> De la même manière, le canton de domicile peut interdire de conduire un cycle à toute personne qui a mis en danger la circulation de façon grave ou à plusieurs reprises, ou encore qui a circulé en étant pris de boisson ou sous l'influence du cannabis. L'interdiction sera d'un mois au moins.

Art. 31, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, 2<sup>quater</sup> et 2<sup>quinquies</sup>

<sup>2bis</sup> Toute personne qui est à la fois sous l'influence de l'alcool et du cannabis au moment de la conduite, est réputée incapable de conduire et doit s'en abstenir, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle.

<sup>2ter</sup> Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool ou du cannabis:

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>30</sup> et art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route<sup>31</sup>);
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;
- c. aux moniteurs de conduite;
- d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.

<sup>2quater</sup> ancien al. 2<sup>ter</sup>

<sup>2quinquies</sup> Le Conseil fédéral détermine la concentration de THC dans le sang à partir de laquelle la conduite sous l'influence du cannabis est avérée.

Art. 55, al. 5 et 7, let. a<sup>bis</sup>

<sup>5</sup> En cas de conduite sous l'influence du cannabis l'incapacité de conduire au sens de la présente loi est présumée, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle au cannabis.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral:

- a<sup>bis</sup>. détermine le taux de THC qualifié dans le sang;

<sup>30</sup> RS 745.1

<sup>31</sup> RS 744.10

Art. 91, titre marginal, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, et 2, let. a<sup>bis</sup>

*Conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool ou du cannabis*

<sup>1</sup> Est puni de l'amende quiconque:

b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis;

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang;

Minorité (Thalmann-Bieri, de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roudit, Wyssmann)

Annexe, ch. 2a, art. 55, al. 5 et 7, let. a et d

### **2a. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>32</sup>**

Art. 55, al. 5 et 7, let. a et d

<sup>5</sup> Un conducteur est réputé incapable de conduire s'il est prouvé que son sang contient du Tétrahydrocannabinol (THC).

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral:

- a. peut, pour les autres substances que l'alcool et le THC diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;
- d. détermine à partir de quelle concentration de THC dans le sang l'incapacité de conduire est supposée établie.

### **3. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>33</sup>**

Art. 1, let. c

La présente loi a pour but:

- c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes, les troubles psychiques et les comportements liés à l'addiction;

<sup>32</sup> RS 741.01

<sup>33</sup> RS 812.121

*Art. 1c* Lien avec la loi sur les produits cannabiques

La loi du ... sur les produits cannabiques<sup>34</sup> s'applique aux stupéfiants ayant un effet de type tétrahydrocannabinol (THC) utilisés à des fins non médicales.

*Art. 2, let. a*

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *stupéfiants*: les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type ci-dessous, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci:
  1. morphinique,
  2. cocaïnique, ou
  3. tétrahydrocannabinol;

*Art. 3b* Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

<sup>1</sup> Les cantons encouragent, notamment dans des lieux de formation, l'information et le conseil en matière de prévention de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que des troubles liés à l'addiction et de leurs conséquences médicales et sociales. Ils encouragent également le repérage et l'intervention précoce. Ils accordent à cet égard une importance particulière à la protection des enfants et des jeunes. Ils mettent en place les conditions-cadre adéquates et créent les organismes nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

<sup>2</sup> La Confédération met en œuvre des programmes nationaux de prévention et encourage notamment le repérage précoce d'une consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction, en accordant la priorité aux impératifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle sensibilise le public à la problématique de l'addiction.

*Art. 3g* Tâches des cantons

Les cantons prennent des mesures de réduction des risques et d'aide à la survie en faveur des personnes présentant une consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et de celles atteintes de troubles liés à l'addiction afin de prévenir ou d'atténuer la dégradation de leurs conditions médicales et sociales. Ils créent les institutions nécessaires à cet effet ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

*Art. 3j, phrase introductive et let. b et d*

Dans le cadre de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>35</sup>, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

<sup>34</sup> ...

<sup>35</sup> RS 420.1

- b. causes et conséquences de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction;
- d. moyens de prévenir ou de réduire la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et les troubles liés à l'addiction;

*Art. 5, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ...Une autorisation d'importation et d'exportation qui n'est pas requise par la présente loi ou par les conventions internationales peut être accordée si elle est exigée par le pays de provenance ou de destination.

*Art. 8, al. 1, let. d, et 5*

<sup>1</sup> Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce:

- d. *abrogée*

<sup>5</sup> Si aucune convention internationale ne s'y oppose, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut accorder des autorisations exceptionnelles pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce des stupéfiants visés aux al. 1 et 3, si les stupéfiants sont utilisés pour la recherche scientifique, le développement de médicaments ou une application médicale limitée.

*Art. 8a*

*Abrogé*

*Art. 8b, titre et al. 1, phrase introductive*

Collecte de données relatives aux traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type THC

<sup>1</sup> L'OFSP collecte des données relatives aux traitements médicaux effectués avec des stupéfiants ayant des effets de type THC (médicaments à base de cannabis) et qui:

*Art. 19b, al. 2*

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 29b, al. 2, let. c, ch. 7*

<sup>2</sup> Les tâches de l'Office fédéral de la police sont les suivantes:

- c. établir des contacts avec:
  - 7. l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

*Art. 36b Disposition transitoire relative à la modification du ...*

Le Conseil fédéral détermine jusqu'à quand les autorisations de l'OFSP délivrées en vertu de l'ancien droit pour la réalisation d'essais pilotes restent valables après l'entrée en vigueur de la modification du ...

#### **4. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif<sup>36</sup>**

*Art. 2, al. 1, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 4<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

- a. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>37</sup> ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>38</sup> et des produits issus de l'auto-approvisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan;
- b. de vaporiser des produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, et des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, LPCan et des produits issus de l'auto-approvisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan.

<sup>2</sup> L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer et à vaporiser dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant que les locaux soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate. ...

<sup>4bis</sup> Si un exploitant autorise le fait de fumer ou de vaporiser des produits cannabiques et des produits issus de l'auto-approvisionnement dans des locaux fumeurs, les mineurs ont l'interdiction d'y accéder.

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Si la consommation de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-approvisionnement est autorisée dans les établissements fumeurs, les mineurs ont l'interdiction d'y accéder.

*Art. 5, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- b. aménagement des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 2, al. 2 et 4<sup>bis</sup>;

<sup>36</sup> RS 818.31

<sup>37</sup> RS 818.32

<sup>38</sup> ...

